

Conditions générales Assistance Vélo
Callant – version 01/01/2021



Table des matières

CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE VÉLO		3
Art. 1	Dispositions générales	3
1.1	Qui peut bénéficier d'une assistance vélo Callant ?	3
1.2	Prise d'effet, durée et portée géographique de la convention d'assistance	3
1.3	Contestations	3
1.4	Clause de sauvegarde	3
1.5	Exclusions.....	3
1.6	Obligations de l'assuré	4
Art. 2	Assistance aux vélos	4
2.1	Que comprend l'assistance ?	4



CONDITIONS GÉNÉRALES ASSISTANCE VÉLO

Art. 1 Dispositions générales

1.1 Qui peut bénéficier d'une assistance vélo Callant ?

Tout utilisateur d'un VTT, vélo de course, triporteur ou vélo (électrique) ayant souscrit une Assistance Vélo chez Callant et ayant payé la prime, pour autant que la marque, le modèle et le numéro de châssis de la bicyclette correspondent aux données communiquées à Callant lors de la souscription. Si ces données ne correspondent pas, l'assistance peut être refusée ou facturée.

1.2 Prise d'effet, durée et portée géographique de la convention d'assistance

L'Assistance Vélo a une durée de 1 an et prend effet le lendemain du paiement de la prime. L'Assistance Vélo est transmissible en cas de vente du vélo. L'Assistance Vélo est d'application en Benelux et à partir de la résidence de l'ayant droit.

1.3 Contestations

En cas de contestation, seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents.

1.4 Clause de sauvegarde

L'Assistance Vélo Callant ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution de l'assistance ou de défauts ou retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas de force majeure, telle que guerre civile ou internationale, soulèvement populaire, grève, mesures de rétorsion, restriction de la liberté de mouvement, la radioactivité, les dispositions (contraignantes) des autorités belges ou étrangères (par exemple les conseils de voyage ou l'interdiction de voyager, le verrouillage, les mesures de quarantaine, ...), la catastrophes naturelle, etc.

1.5 Exclusions

L'Assistance Vélo Callant n'est pas tenue d'intervenir dans les cas suivants:

- ✗ Intervention demandée à un endroit qui n'est pas accessible aux véhicules d'intervention (chemin forestier, par exemple)
- ✗ Coût des pièces détachées et du matériel (y compris les frais de devis et de démontage par le réparateur du vélo)
- ✗ Interventions faisant suite à des incidents qui n'immobilisent pas le vélo
- ✗ Frais découlant de prestations qui n'ont pas été demandées à l'Assistance Vélo Callant ou pour lesquelles une autorisation n'a pas été sollicitée
- ✗ Enlèvement du vélo sur ordre de police
- ✗ Transport d'une charge qui n'est pas transportable par le véhicule d'intervention
- ✗ Opérations de renflouement ou de soulèvement
- ✗ Tous les dommages, pannes et accidents se produisant lors de la participation à une compétition
- ✗ Vol ou dommages d'objets ou d'accessoires du vélo suite à une panne ou un accident
- ✗ Assistance d'un vélo se trouvant déjà chez un réparateur
- ✗ Panne faisant suite à des modifications techniques du vélo et portant atteinte à son bon fonctionnement



- ✗ Panne faisant suite à un défaut d'entretien
- ✗ Assistance médicale au conducteur du vélo
- ✗ Frais de téléphone à la centrale d'assistance
- ✗ Tous les abus et/ou fraudes

1.6 Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage:

- ✓ À accorder sa pleine collaboration aux formalités administratives et aux obligations requises pour pouvoir exécuter l'assistance demandée,
- ✓ Ainsi que de nous fournir des informations correctes quant aux circonstances pouvant donner lieu à l'assistance.

Art. 2 Assistance aux vélos

2.1 Que comprend l'assistance ?

L'assistance est accordée en cas d'immobilisation du véhicule suite à un défaut technique, une crevaison, des problèmes de batterie, du vandalisme, (une tentative de) vol ou un accident.

L'assistance n'est accordée qu'à la condition que le conducteur soit physiquement présent auprès de son vélo et que ce dernier se trouve à un endroit accessible par la route pour le véhicule d'intervention dépêché par le VAB.

L'assistance comprend l'envoi d'un technicien, suite à un appel téléphonique au numéro d'appel unique de l'Assistance Vélo Callant, dans le but premier de remettre le vélo en état sur place. Cette remise en état est une obligation de moyens et non de résultat. Si la réparation sur place n'est pas possible, le vélo et le cycliste sont ramenés au point de départ de leur trajet. Le transport de l'éventuelle charge emportée sur le vélo ne se fait que si cette charge peut être emportée par le véhicule d'intervention.

L'Assistance Vélo Callant n'intervient pas en cas d'incident n'entraînant pas l'immobilisation du vélo, d'immobilisation pendant ou suite à une compétition, d'immobilisation résultant d'une négligence ou d'un manque d'entretien manifeste, enlèvement du vélo sur ordre de police, ni lorsque le vélo se trouve déjà chez le réparateur.

Le coût des pièces de rechange et/ou du matériel utilisé pour la réparation, ainsi que les frais découlant d'interventions qui n'ont pas été demandées à l'Assistance Vélo Callant, ne sont pas supportés par l'Assistance Vélo Callant.

La présente Assistance Vélo est fondée sur une convention conclue entre Callant Verzekeringkantoor sprl (Kapellestraat 113, 8020 Oostkamp) et VAB sa (Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht), cette dernière assurant l'exécution opérationnelle concrète de l'assistance.